2 JUIN 2017

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'évolution des règles REMA (V8.3)

En préambule nous souhaitons nous excuser pour le retard avec lequel nous vous faisons parvenir nos commentaires. Nous remercions par ailleurs RTE pour cet appel à contributions et restons à votre entière disposition pour détailler nos propositions.

1 Usage des données de l'Opérateur d'Effacement

Le Code de l'Energie (article R271-6 reproduit ci-dessous) **permet à RTE d'utiliser les données de l'opérateur d'effacement dans l'hypothèse où les données des GRT/GRD ne seraient pas produites dans des délais ou qualité raisonnables** (par exemple un mois après les opérations).
A ce jour RTE n'a pas traduit cette possibilité dans les règles RE/MA. Or de tels retards pourraient faire porter des risques financiers non négligeables aux plus petits acteurs du système.
Nous souhaiterions travailler, dans le cadre du GT REMA, à l'élaboration des modalités et procédures relatives au recours des données issues des opérateurs d'effacement afin que ces modalités entrent en vigueur avec la prochaine version des règles et que nous puissions éviter les retards dans le contrôle du réalisé (et donc dans la facturation) que nous avons connus en janvier dernier.

Article R271-6 du code de l'énergie
Les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article R. 271-5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement ou les données issues d'une méthode d'évaluation fondée sur des statistiques validée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peuvent être utilisées.
Les modalités de qualification et de contrôle des données mentionnées à l'alinéa précédent sont prévues par les règles mentionnées à l'article R. 271-3. Celles-ci peuvent prévoir des modalités différenciées selon que l'opérateur d'effacement dispose d'un appareil de mesure sur chacun des sites de consommation concernés ou qu'il est fait appel à des méthodes fondées sur des données statistiques. »

Article R271-6 du code de l'énergie
Les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article R. 271-5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement ou les données issues d'une méthode d'évaluation fondée sur des statistiques validée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peuvent être utilisées.
Les modalités de qualification et de contrôle des données mentionnées à l'alinéa précédent sont prévues par les règles mentionnées à l'article R. 271-3. Celles-ci peuvent prévoir des modalités différenciées selon que l'opérateur d'effacement dispose d'un appareil de mesure sur chacun des sites de consommation concernés ou qu'il est fait appel à des méthodes fondées sur des données statistiques. »

2. Méthodes de contrôle du réalisé

Energy Pool remercie RTE pour ses propositions de déclinaison des méthodes de contrôle du réalisé par historique et par prévision dans les règles REMA.

- « Partagez-vous l'intérêt de l'utilisation de ces méthodes dans le cadre du mécanisme d'ajustement, en complément de la méthode du simple rectangle ? »
    - Nous sommes entièrement favorables à la mise en place de ces nouvelles méthodes.
    - La diversification des méthodes de contrôle du réalisé permet d'intégrer de nouvelles flexibilités et de valoriser plus largement des capacités existantes.

- « Si oui, quels seront vos cas d'application ? »
    - A date nous pensons que ces méthodes pourraient améliorer la mesure de l'effort de certains sites de soutirage consommant en « cloche » (c'est-à-dire atteignant un pic de consommation à un moment de la journée), en créneau, ou ayant un profil soit très variable d'un jour à l'autre mais très prévisible, soit très variable au cours d'une jours mais très répétitif d'une journée ou d'une semaine à l'autre.

- « Avez-vous des remarques sur les modalités d'application proposées (évaluation de la courbe de référence, critères et processus d'homologation) ? »
    - Nous souhaiterions que les acteurs puissent choisir entre une homologation par site ou par EDA. En effet :
        - Certains sites seuls ne pourraient pas respecter les critères d'exigence de ces méthodes
        - Par contre, agrégés au sein d'une EDA, ces sites pourraient bénéficier de méthodes qui traduisent l'effort réalisé lors de l'activation avec davantage de fidélité.
        - De plus le contrôle du réalisé (valorisation, pénalisation) étant à la maille de l'EDA il nous apparait pertinent de laisser le choix d'une homologation à la maille de l'EDA

- « Quelles sont vos priorités entre les différentes méthodes et leur utilisation proposée (méthodes historique ou prévision, pour les EDA soutirage télérelevée ou profilée) ?
    - Nous envisageons en priorité ces méthodes sur les sites télérelevés.

- « Avez-vous d'autres remarques ? »
    - Serait-ce envisageable par RTE de mettre à disposition des acteurs un module permettant de calculer, à partir des courbes de charge, la courbe de référence d'un site ou d'un groupe de sites selon la méthode par historique telle que définie dans les règles REMA et/ou NEBEF ?
        - Un tel module, mis à disposition sur le site internet de RTE par exemple, permettrait à chaque acteur de valider en interne l'adéquation des méthodes avec les sites de son portefeuille avant de soumettre une demande d'homologation à RTE.
    - En cas de perte de l'homologation pour une méthode historique ou une méthode par prévision, il nous semble primordial que l'EDA concernée continue d'être valorisable sur le MA via la méthode du simple rectangle
    - Le critère de centrage de 3% de la méthode de prévision nous semble très contraignante. Serait-ce envisageable d'élargir son niveau ou la durée sur lequel est calculé ce niveau ?
    - Nous jugerions pertinent de laisser la liberté à l'acteur de changer chaque mois de méthode de contrôle du réalisé associée à une EDA.